

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^{ème} chambre) du 16 juin 2011
Nolin/Commission

(Affaire F-82/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents — Non-lieu à statuer)

(2011/C 252/117)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Michel Nolin (Bruxelles, Belgique) (représentant: M^e M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. G. Berscheid et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler le bulletin de régularisation de rémunération du requérant pour la période de juillet à décembre 2009 et son bulletin de rémunération 01/2010 établis dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n° 1296/2009 du 23 décembre 2009.

Dispositif de l'ordonnance

1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours F-82/10, Nolin/Commission.

2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 13 du 15.01.2011, p.38.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^{ème} chambre) du 16 juin 2011
Adriaens e.a./Commission

(Affaire F-87/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents — Non-lieu à statuer)

(2011/C 252/118)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Stéphane Adriaens (Evere, Belgique) et autres (représentant: M^e M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. G. Berscheid et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse, reprise dans les bulletins de rémunération des requérants, de limiter l'adaptation de leur traitement, à partir de juillet 2009, à une augmentation de 1,85 % dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n° 1296/2009 du 23 décembre 2009.

Dispositif de l'ordonnance

1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours F-87/10, Adriaens e.a./Commission.

2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 13 du 15.01.11, p. 40.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^{ème} chambre) du 16 juin 2011
Dricot-Daniele e.a./Commission

(Affaire F-92/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents — Non-lieu à statuer)

(2011/C 252/119)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Luigia Dricot-Daniele (Overijse, Belgique) et autres (représentant: M^e C. Mourato, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler les bulletins de régularisation des rémunérations des requérants pour la période de juillet à décembre 2009 et les bulletins de rémunération établis depuis le 1^{er} janvier 2010 dans le cadre de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents sur la base du règlement du Conseil (UE, Euratom) n° 1296/2009 du 23 décembre 2009.

Dispositif de l'ordonnance

1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours F-92/10, Dricot-Daniele e.a./Commission.

2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 13 du 15.01.11, p. 40.